



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

**NOTE PUBLIQUE PFDC–GT13–002/2021**

**Sujet : L'importance de la ratification de l'accord d'Escazú par le Brésil.**

Le 22 avril 2021, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018, est entré en vigueur au niveau international, ce qui est de la plus haute importance pour garantir une gouvernance démocratique et environnementale durable dans la région.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 2012, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont signé la Déclaration sur la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio, par laquelle ils se sont engagés à entamer un processus de négociation d'un accord régional sur le sujet.

Ayant fait l'objet de négociations entre 2012 et 2018, avec une large participation des organisations de la société civile à la rédaction de son texte, l'accord d'Escazú est le premier accord régional sur les questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes. Son objectif est de garantir la mise en œuvre pleine et effective des droits d'accès à l'information environnementale, de participation publique aux processus décisionnels environnementaux et d'accès à la justice à propos des questions environnementales, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération entre les États parties, en contribuant à la protection du droit de chaque personne, des générations actuelles et futures, à vivre dans un environnement sain et à un développement durable.

Le Brésil a signé l'accord d'Escazú en septembre 2018, lors de la 73<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois il n'a pas encore achevé les procédures internes pour sa ratification, qui demande l'approbation de chaque chambre du Congrès national, conformément à l'article 49, I, de la Constitution de la République, ainsi que la promulgation et la publication, par le biais d'un décret du président de la République, afin de produire ses effets sur le territoire national.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

L'accord d'Escazú est un instrument capable de renforcer la démocratie environnementale dans le pays, en conférant plus de légitimité et d'efficacité aux politiques publiques et aux processus de réparation des dommages causés à l'environnement. Il est également pionnier dans l'inclusion de dispositions juridiquement contraignantes sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans le domaine de l'environnement. À cet égard, il est particulièrement important pour les défenseurs de l'environnement actifs au Brésil et dans d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui constituent la région la plus violente du monde pour ce groupe. [Selon le dernier rapport de Global Witness, de juillet 2020, le Brésil est le troisième pays le plus meurtrier pour les défenseurs de l'environnement, ayant enregistré 24 meurtres en 2019, sur lesquels 10 concernent des leaders indigènes. En tête du classement, on trouve la Colombie, avec 64 morts, suivie des Philippines, avec 43. Source : GLOBAL WITNESS. Defending Tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders. Juillet 2020. Disponible sur : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow>].

De plus, l'Accord d'Escazú apporte une contribution à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030, en particulier l'ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces - afin de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, dans le but d'assurer l'accès à la justice pour tous et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux.

Tout au long de ses 26 articles, l'accord apporte des avancées importantes capables de compléter et de renforcer la législation brésilienne sur les droits d'accès à l'information, à la participation et à la justice en matière d'environnement.

Parmi les principes directeurs pour l'application de l'accord, qui sont énumérés à l'article 3, figurent le principe de non-régression et de progressivité, le principe de la bonne foi, le principe de l'équité intergénérationnelle, le principe de la publicité maximale et le principe *pro persona*.

En plus de ces principes, sont expressément prévus les principes d'égalité et de non-discrimination, les principes de transparence et de responsabilité, les principes de prévention et de précaution, le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et le principe de l'égalité souveraine des États.

Les articles 5 et 6 de l'accord traitent du droit d'accéder à l'information environnementale, de la produire et de la diffuser, et prévoient des mécanismes visant à rendre plus transparentes les actions des secteurs public et privé liées à la gouvernance environnementale.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

Afin d'encourager l'accès et la participation sur un pied d'égalité, l'accord établit que les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones et les groupes ethniques, doivent recevoir une assistance à partir du moment où ils en font la demande jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'information. À cette fin, il stipule que les informations doivent être diffusées par les moyens de communication les plus adaptés à ces groupes et publiées dans les différentes langues utilisées dans un pays.

Il convient également de souligner la mention de la preuve de l'intérêt public en tant qu'indicateur à utiliser par l'autorité compétente pour mettre en balance l'intérêt de ne pas divulguer l'information et l'intérêt public de la divulguer, sur la base d'éléments d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité.

Conformément au principe de précaution, l'accord stipule qu'en cas de menace imminente pour la santé publique ou l'environnement, « l'autorité compétente doit immédiatement rendre publique et diffuser par les moyens les plus efficaces toutes les informations pertinentes en sa possession qui permettent au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter les dommages potentiels ». La même disposition contraint également les États parties à élaborer et à mettre en œuvre des systèmes d'alerte précoce. Ces systèmes permettent de donner une réponse et d'agir plus rapidement face aux dommages socio-environnementaux, en minimisant, quand efficace, leur étendue et leur gravité.

En outre, l'accord établit l'existence d'un mécanisme d'examen indépendant, constitué d'organes ou d'institutions impartiaux et autonomes, chargé de veiller au respect des règles et de surveiller, d'évaluer et de garantir le droit d'accès à l'information.

Le droit à la participation des citoyens aux processus décisionnels à propos de l'environnement est établi par l'article 7 de l'accord, ce qui est capable de renforcer les processus de participation sociale dans les politiques environnementales au Brésil.

Parmi les mesures d'innovation, il convient de mentionner la mise en place de mesures visant à garantir la participation des citoyens dès les premières étapes du processus décisionnel, afin que les commentaires des citoyens soient dûment pris en compte et qu'ils contribuent à ces processus.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

L'accord reconnaît la nécessité d'une information efficace, compréhensible et en temps utile sur « la procédure prévue pour la participation des citoyens, y compris les dates de son début et de sa clôture, les mécanismes établis pour cette participation et, le cas échéant, les lieux et les dates de la consultation et de l'audition publique ». Lorsque la décision a été prise, il s'assure que les citoyens sont informés en temps utile de son contenu, des raisons et des motifs qui la soutiennent, ainsi que de la manière dont les observations soumises par la société ont été prises en compte.

Cette participation ne se limite donc pas à elle-même, puisqu'elle doit s'inscrire dans toutes les phases du processus décisionnel et être prise en compte dans le raisonnement qui a abouti à la prise de décision.

Par ailleurs, l'accord contraint les États parties à établir un environnement favorable pour que la participation des citoyens aux processus décisionnels à propos de questions environnementales soit adaptée aux caractéristiques sociales, économiques, culturelles, géographiques et sexospécifiques des citoyens, avec une valorisation des connaissances locales, des dialogues et de l'interaction de visions et de connaissances différentes, selon le cas.

Les groupes directement concernés par les projets et activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement font également l'objet d'une attention particulière dans l'accord, qui contraint l'autorité publique à mener des actions spécifiques pour les identifier et les inclure de manière adéquate et efficace dans les processus participatifs.

Dans les dispositions relatives à l'accès à la justice à propos des questions environnementales, l'article 8 de l'accord énonce des mesures spécifiques pour sa mise en œuvre, telles que la reconnaissance de procédures visant à faciliter la production de preuves des dommages environnementaux, comme le renversement de la charge de la preuve et la charge dynamique de la preuve (la charge devrait incomber à la partie qui a manifestement plus de facilité à obtenir ou à produire les preuves), la mise en place de mécanismes de réparation, tels que la restitution à l'état antérieur au dommage, la restauration, l'indemnisation ou l'imposition d'une sanction économique, la satisfaction, les garanties de non-répétition, l'attention portée aux personnes affectées et les instruments financiers destinés à soutenir la réparation.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
BUREAU DU DÉFENSEUR FÉDÉRAL DES DROITS

En ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales, l'article 9 de l'accord contraint les États parties à garantir un environnement sûr, libre de menaces et de restrictions aux activités des personnes, groupes et organisations ; la protection de leurs propres droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion, parmi d'autres ; et le devoir de prévenir, d'enquêter et de pénaliser les attaques, menaces ou intimidations dont les défenseurs de l'environnement sont susceptibles de subir dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

Au Brésil, le moment historique de l'approbation de l'accord d'Escazú ne pourrait être plus opportun, étant donné que, outre la hausse du harcèlement et de la violence et de menaces à l'encontre des défenseurs de l'environnement, les mesures adoptées par les acteurs publics et privés pour restaurer l'environnement et pour compenser les personnes affectées par les dommages environnementaux causés par les grands projets dans le pays sont encore insuffisantes.

Dans ce contexte, reconnaissant l'importance de l'accord d'Escazú pour le développement durable dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, et attentif au scénario actuel de réduction des espaces démocratiques dans les politiques publiques environnementales nationales, de menaces pour la transparence publique et d'intensification des conflits socio-environnementaux, le Bureau du Défenseur Fédéral Des Droits (PFDC) a la conviction que la ratification de l'accord d'Escazú par le Brésil est une mesure d'extrême urgence, qui demande l'engagement des pouvoirs exécutif et législatif en faveur de sa mise en œuvre au plus vite, afin de réaffirmer, pour le pays et pour la communauté internationale, l'engagement du gouvernement brésilien en faveur de la protection de l'environnement.

Brasília, à la date de la signature électronique.

Carlos Alberto Vilhena  
Procureur Général de la République Adjoint  
**Défenseur Fédéral des Droits**

Thales Cavalcanti Coelho  
Procureur la République  
**Groupe de Travail Droits de l'Homme et Entreprises**  
Coordinateur



**MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL**

Signature/Certification du document **PGR-00135530/2021 NOTE TECHNIQUE n. 2-2021**

Signataire : M. **THALES CAVALCANTI COELHO**

Date et heure : **20/04/2021 16:26:48**

Signé avec login et mot de passe

Signataire : M. **CARLOS ALBERTO CARVALHO DE VILHENA COELHO**

Date et heure : **20/04/2021 18:15:22**

Signé avec login et mot de passe

Pour vérifier l'authenticité de ce document, veuillez accéder :

<http://www.transparencia.mpf.mp.br/validacaodocumento>.

Clé 96ee62a1.37d7067b.629222cf.371b4810

